



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Affiché Barne / site le : 01/03/2024
jusqu'au 31/12/2024*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières**

ARRÊTÉ n° BPEF-2024- 0051 du 23 février 2024

abrogeant l'arrêté n° BPEF-2024-0038 du 15 février 2024
autorisant le CPIE Mayenne-Bas-Maine à pénétrer sur les propriétés privées
pour la réalisation d'un atlas de la biodiversité communale
sur le territoire de la communauté de communes de l'Ernée

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-14 ;
- VU** le code pénal et notamment son article 433-11 ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, notamment les articles 1^{er} et 8 ;
- VU** la loi n° 374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination Madame Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;
- VU** l'arrêté n° BPEF-2024-0038 du 15 février 2024 autorisant le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Mayenne-Bas-Maine Mayenne-Bas-Maine à pénétrer sur les propriétés privées pour la réalisation d'un atlas de la biodiversité communale sur le territoire de la communauté de communes de l'Ernée ;
- VU** le courriel du 23 février 2024 de la communauté de communes de l'Ernée informant de la suspension de la réalisation de l'atlas de la biodiversité communale sur le territoire de la communauté de communes de l'Ernée ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de l'atlas de la biodiversité communale prévue par la convention pluriannuelle d'objectifs dans le cadre d'une opération collaborative entre la communauté de communes de l'Ernée et le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Mayenne-Bas-Maine et Mayenne Environnement, conclue pour une durée de 3,5 ans soit 2023-2024-2025 et premier semestre 2026 est suspendue ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation de pénétrer accordée par arrêté du 15 février 2024 susvisé n'a plus lieu d'être ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'arrêté n° BPEF-2024-0038 du 15 février 2024 autorisant le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Mayenne-Bas-Maine à pénétrer sur les propriétés privées pour la réalisation d'un atlas de la biodiversité communale sur le territoire de la communauté de communes de l'Ernée est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté est d'application immédiate.

Il sera affiché dans toutes les mairies des communes de la communauté de communes de l'Ernée, à savoir Andouillé, Chailland, Ernée, Juvigné, La Baconnière, La Bigottière, La Croixille, La Pellerine, Larchamp, Montenay, Saint-Denis-de-Gastines, Saint-Germain-le-Guillaume, Saint-Hilaire-du-Maine, Saint-Pierre-des-Landes et Vautorte.

Article 3 : - Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,
- la directrice départementale des territoires,
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne,
- le directeur du CPIE Mayenne Bas-Maine,
- et les maires d'Andouillé, Chailland, Ernée, Juvigné, La Baconnière, La Bigottière, La Croixille, La Pellerine, Larchamp, Montenay, Saint-Denis-de-Gastines, Saint-Germain-le-Guillaume, Saint-Hilaire-du-Maine, Saint-Pierre-des-Landes et Vautorte,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

Marie-Aimée GASPARI

Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes
à l'adresse suivante : 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes cedex.

Le délai de recours est de deux mois.

Ce délai commence à courir à compter de la date de notification
ou de la date de mise en place du dernier affichage.

Le tribunal peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens »,
accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>.



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières

ARRÊTÉ n° BPEF-2024- 0038 du **15 FEV. 2024**

portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées
pour la réalisation d'un atlas de la biodiversité communale
sur le territoire de la communauté de communes de l'Ernée

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-14 ;
- VU** le code pénal et notamment son article 433-11 ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, notamment les articles 1^{er} et 8 ;
- VU** la loi n° 374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU** la convention pluriannuelle d'objectifs dans le cadre d'une opération collaborative entre la communauté de communes de l'Ernée et le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Mayenne-Bas-Maine et Mayenne Environnement, conclue pour une durée de 3,5 ans soit 2023-2024-2025 et premier semestre 2026 ;
- VU** la demande en date du 10 janvier 2024, présentée par le directeur du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Mayenne-Bas-Maine sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de réaliser un atlas de la biodiversité communale (ABC) sur le territoire de la communauté de communes de l'Ernée ;

CONSIDÉRANT que la prise en compte de la biodiversité du territoire fait partie intégrante des stratégies de la communauté de communes de l'Ernée ;

CONSIDÉRANT la contribution financière accordée par la communauté de communes de l'Ernée au CPIE Mayenne-Bas-Maine afin qu'il coordonne la réalisation d'un atlas de la biodiversité communale sur le territoire de la communauté de communes de l'Ernée entre 2023 et 2026 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Afin de permettre la réalisation d'un atlas de la biodiversité communale sur le territoire de la communauté de communes de l'Ernée, les personnels du CPIE Mayenne-Bas-Maine en charge du projet et tout autre intervenant mandaté par le CPIE Mayenne-Bas-Maine sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer sur les propriétés privées, closes et non closes (à l'exception de l'intérieur des maisons d'habitation) sur le territoire des communes d'Andouillé, Chailland, Ernée, Juvigné, La Baconnière, La Bigottière, La Croixille, La Pellerine, Larchamp, Montenay, Saint-Denis-de-Gastines, Saint-Germain-le-Guillaume, Saint-Hilaire-du-Maine, Saint-Pierre-des-Landes et Vautorte.

Les personnes autorisées pourront notamment y planter des piquets et des bornes, lesquels pourront être scellés dans le sol, apposer des marques et repères sur les objets fixes du voisinage, et, au besoin, implanter des repères et réaliser des reconnaissances du terrain.

Les intervenants doivent être munis d'une copie du présent arrêté, qu'ils sont tenus de présenter à toute réquisition.

Article 2 : Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché dans toutes les mairies des communes citées à l'article 1 et en tout autre lieu jugé utile. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage établi par le maire de chaque commune.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date de l'affichage dans les mairies concernées par le présent arrêté. Ce délai ne comprend ni le jour de l'affichage, ni celui de la mise à exécution.

Article 4 : Les personnes désignées à l'article 1^{er} du présent arrêté ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté aux propriétaires, ou en leur absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 5 : Chacune des personnes autorisées devra être munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Article 6 : Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

À défaut d'accord amiable, il est procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 7 : Il est interdit d'apporter aux opérations des intervenants cités à l'article 1^{er} du présent arrêté, aucun trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel peut faire appel aux agents de la force publique.

Article 8 : À la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par l'étude diagnostic sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par l'article R. 312-14 du code de justice administrative.

Article 9 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans le délai de six mois à compter de la présente date.

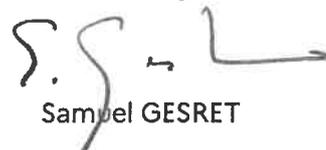
Article 10 : Les maires des communes d'Andouillé, Chailland, Ernée, Juvigné, La Baconnière, La Bigottière, La Croixille, La Pellerine, Larchamp, Montenay, Saint-Denis-de-Gastines, Saint-Germain-le-Guillaume, Saint-Hilaire-du-Maine, Saint-Pierre-des-Landes et Vautorte devront, s'il y a lieu, prêter concours et appui de leur autorité aux personnes susvisées pour l'accomplissement de leurs missions.

Article 11 : - Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,
- la directrice départementale des territoires,

- le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne,
- le directeur du CPIE Mayenne Bas-Maine,
- et les maires d'Andouillé, Chailland, Ernée, Juvigné, La Baconnière, La Bigottière, La Croixille, La Pellerine, Larchamp, Montenay, Saint-Denis-de-Gastines, Saint-Germain-le-Guillaume, Saint-Hilaire-du-Maine, Saint-Pierre-des-Landes et Vautorte,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Samuel GESRET

Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes
à l'adresse suivante : 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes cedex.
Le délai de recours est de deux mois.
Ce délai commence à courir à compter de la date de notification
ou de la date de mise en place du dernier affichage.
Le tribunal peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens »,
accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>.

